

## **REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIVER**

Séance publique du 27 février 2025

Date d'annonce publique et de convocation : 12 février 2025

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines  
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, M. Laurent KASEL,  
Mme Josée ETRINGER-SEIL, conseillers  
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée: Mme Joëlle WEIS, conseillère

No.: 01/2025-5

### **Approbation de l'avenant à la convention de mise en œuvre Pacte Logement 2.0**

---

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ; la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ; la loi du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

Revu sa délibération 06/2021-2 relative à l'approbation de la convention de mise en œuvre initiale Pacte Logement 2.0, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 7 décembre 2021 et l'avenant à la convention de mise en œuvre initiale Pacte Logement 2.0 signé le 24 octobre 2022 entre l'Etat et la Commune de Biver ;

Vu l'avenant à la convention de mise en œuvre Pacte Logement 2.0 signé le 13 janvier 2025 entre l'Etat et la Commune de Biver, ayant pour objet de modifier la participation financière annuelle aux prestations du conseiller logement ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Après délibération

**DECIDE UNANIMEMENT**

d'approuver l'avenant à la convention de mise en œuvre Pacte Logement 2.0 signé le 13 janvier 2025 entre l'Etat et la Commune de Biver.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.



## AVENANT À LA CONVENTION DE MISE EN OEUVRE PACTE LOGEMENT 2.0

Entre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, dénommé ci-après l'"Etat", représenté par son ministre ayant le Logement dans ses attributions, Monsieur Claude Meisch, dénommé ci-après le « Ministre », d'une part;

et

l'Administration communale de Biver, représentée par son collège des Bourgmestres et échevins, composé de:

Marc LENTZ, bourgmestre,  
Sylvie STEINMETZ, échevin, et  
Martine BIRKEL, échevin,

Approuvé en séance de  
conseil communal

Biver, le 27 FEV. 2025



ci-après dénommée « Commune », d'autre part;

il a été convenu ce qui suit:

### Préambule

Conformément à l'article 4 de la loi relative au Pacte logement 2.0 (ci-après la « Loi »), la Commune a signé avec le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, en date du ~~27.10.2023~~, une convention de mise en œuvre.

30.12.2022

### Art. 1 - Objet du présent avenant

L'objet du présent avenant est de modifier la participation financière annuelle aux prestations du Conseiller logement.

L'article 4 de la Convention de mise en œuvre est remplacé de sorte à prendre la teneur suivante :

L'Etat accorde à la Commune une participation financière sous forme d'une prise en charge des honoraires du Conseiller logement pour la mise en œuvre du PAL, pour un montant annuel total maximal de 380 heures, sans pouvoir dépasser le plafond de quarante-deux milles euros prévus par la Loi.

Les heures prestées par le Conseiller logement sont prises en charge par l'Etat à hauteur du taux F3 tel que fixé par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI).

Dans le cas d'un Conseiller logement interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire correspondant à 380 heures par an. Ce montant sera versé par l'Etat à la Commune seulement après que la Commune ait établi le bilan annuel présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAL tel que prévu à l'article 4 paragraphe 2 de la Loi.

Dans le cas du Conseiller logement externe, l'Etat réglera les frais et honoraires en relation avec le Conseiller logement directement à la Klima-Agence G.I.E..

Pour le surplus, les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre restent en vigueur.

#### **Art. 2 - Entrée en vigueur**

Le présent Avenant entre en vigueur à sa date de signature.

#### **Art. 3 - Condition suspensive**

Le présent Avenant est conclu sous la condition suspensive de l'approbation par le Ministère de l'Intérieur. A défaut, le présent Avenant sera considéré comme caduc et résolu de plein droit sans que la Commune ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

#### **Art. 4 - Droit applicable**

Le présent Avenant est soumis au droit luxembourgeois. Il est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Faite en 2 exemplaires à Luxembourg, le 13 JAN, 2025

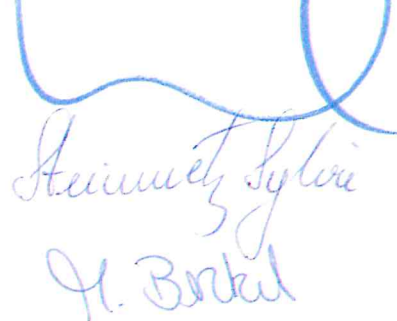
Pour l'Etat

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Claude Meisch', written over a horizontal line.

Le Ministre du Logement et de l'Aménagement  
du territoire

Claude MEISCH

Pour la Commune

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'H. Borkel', written over a horizontal line.